

La coordination de l'avant-projet d'Acte uniforme sur le droit des contrats avec les autres Actes uniformes de l'OHADA

*Gaston Kenfack Douajni **

La coordination s'entendant de l'action de coordonner, d'agencer des choses dans un but déterminé, il en résulte que le sujet qui m'a été attribué dans le cadre de ce Colloque consiste à indiquer comment l'acte uniforme en cours d'élaboration doit s'articuler avec ceux en vigueur, voire ceux à venir, de manière à être en cohérence avec ceux-ci dans le cadre de l'harmonisation – unification du droit des affaires en Afrique.

Autrement dit, quels sont les rapports qui doivent exister entre l'acte uniforme à élaborer et ceux en vigueur puis les autres actes uniformes futurs ?

Il me semble que le texte en cours d'élaboration doit entretenir des rapports de fidélité (I) et de cohérence (II) avec les autres actes uniformes.

I. – LES RAPPORTS DE FIDELITE

La démarche à adopter pour élaborer le futur acte uniforme devrait être empreinte de fidélité à celle qui a présidé à l'élaboration des précédents actes uniformes ; ce qui se traduit par la nécessité de prendre en compte la spécificité africaine (B), cette option se justifiant par des considérations d'ordre historique (A).

* Sous-Directeur de la législation civile, commerciale, sociale et traditionnelle au Ministère de la Justice du Cameroun ; Vice-Président de la Commission Nationale OHADA du Cameroun.

Rapport présenté au Colloque sur "L'harmonisation du droit OHADA des contrats" tenu à Ouagadougou (Burkina Faso) du 15 au 17 novembre 2007, ayant notamment pour objet la discussion de l'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats (2005) élaboré par UNIDROIT à la demande de l'OHADA. Ce texte, ainsi que la *Note explicative* y relative rédigée par le Professeur Marcel FONTAINE sont accessibles sur le site Internet d'UNIDROIT (<<http://www.unidroit.org>>) et sont reproduits en annexe au présent volume.

A. Justifications historiques des rapports de fidélité

Il convient de relever, comme l'a fait l'auteur de l'avant-projet dans sa note explicative ¹, que dans l'ensemble des pays de l'espace OHADA, en ce qui concerne le droit des contrats "chaque pays a conservé le droit des contrats hérité de la période coloniale. Le droit relève donc de la tradition portugaise en Guinée Bissau, espagnole en Guinée Equatoriale ... et française dans tous les autres pays. Le Cameroun offre la particularité de réunir la tradition française et celle de la Common Law" ².

A part le Sénégal, avec sa loi du 10 juillet 1963 relative à la partie générale du Code des obligations civiles et commerciales, la Guinée Conakry avec son Code civil de 1983, le Mali avec sa loi du 29 août 1987 fixant le régime général des obligations, les Etats parties à l'OHADA appliquent toujours, en matière du droit des contrats, les textes introduits par les anciennes puissances coloniales.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que dans les années 1960, la plupart des Etats africains antérieurement colonisés par la France ou sous tutelle de ce pays développé accédaient à la souveraineté internationale, en acquérant leur indépendance. Or, avant ces indépendances, certains des textes de loi promulgués en France métropolitaine avaient été rendus applicables dans les colonies ou dans les territoires sous tutelle ou sous mandat français, en vertu de la règle de la spécialité législative.

Conformément à cette règle de la spécialité législative l'application à un territoire d'Outre-mer d'un texte légal ne pouvait résulter que d'une disposition législative expresse et la loi française, lorsqu'elle ne renfermait aucune disposition la déclarant applicable audit territoire ne pouvait y être exécutoire que par un acte spécial de promulgation ³.

Accédant à la souveraineté internationale dans les années 1960, les Etats sus-cités insérèrent dans leurs Constitutions respectives le principe de la continuité législative, grâce auquel ils ont continué à appliquer la législation qui y avait été étendue avant les indépendances par la règle de la spécialité législative rappelée plus haut. Ce faisant, lesdits Etats se sont pratiquement

¹ Marcel FONTAINE, *Note explicative à l'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats*, supra note (*), n° 10.

² *Ibid.*

³ Cass. Ch. Réu. 29 avril 1959, Bull. Civ. N°4 p.3 et Bull Civ. N°3 p.2. Cité par Roland AMOUSSOU - GUENOU, in : *Le droit et la pratique de l'arbitrage commercial international en Afrique sub-saharienne*, thèse, Université de Paris 2 (19 janvier 1998), 32, n. 87.

appropriés du corpus juridique rendu applicable sur leurs territoires respectifs par application du principe de la spécialité législative.

Dès lors, peut-on déduire des développements qui précèdent que ces Etats ne disposent pas de spécificité ?

B. La spécificité africaine

Dans la mesure où la notion de spécificité s'entend de la qualité de ce qui appartient en propre à une espèce, à une chose⁴, la spécificité africaine est ici constituée, non seulement du droit des obligations contractuelles en vigueur dans les Etats parties depuis l'indépendance desdits Etats, mais aussi des actes uniformes actuellement en vigueur, notamment dans leurs dispositions qui réglementent des contrats spéciaux.

Cela étant, à la question de savoir, comme se l'est posé l'auteur de l'avant-projet actuellement disponible de l'acte uniforme sur le droit des contrats⁵, quelles sont les règles applicables si l'on achète des fruits sur le marché de Bamako, la réponse est toute simple.

A la date de ce jour, comme, du reste, en 2004 lorsque la question avait été posée, c'est le droit résultant de la loi malienne du 29 août 1987 fixant le régime général des obligations qui est applicable, tout comme c'est les règles y relatives prévues au Sénégal par la loi du 11 juillet 1963 sur la partie générale du Code des obligations civiles et commerciales ou encore, les règles du Code civil applicable au Cameroun dans les provinces francophones de ce pays ou les règles de la *common law* relatives aux obligations contractuelles, si une telle question devait se poser dans les provinces anglophones du Cameroun.

A cet égard, je dois rendre compte de ce que, après examen du projet d'acte uniforme sur le droit des contrats en sa session des 7, 8 et 9 novembre 2005, la Commission Nationale OHADA du Cameroun avait formulé les quatre recommandations ci-après :

“Recommandation 1 : La Commission Nationale OHADA invite l'expert à reprendre sa mission en s'inspirant simplement des Principes d'UNIDROIT pour moderniser le droit positif des Etats parties, ou à tout le moins, du Cameroun, en la matière.

Recommandation 2 : La Commission Nationale OHADA recommande que l'expert revoie sa copie en tenant compte du droit des obligations et du *law of contract* en vigueur au Cameroun, quitte à moderniser les règles y relatives en s'inspirant des Principes d'UNIDROIT, dont il n'est pas contesté qu'ils (les Principes d'UNIDROIT) proposent 'un droit

⁴ *Petit Larousse* – Grand format (2000).

⁵ FONTAINE, *supra* note 1, n° 13.

des contrats adapté à l'environnement commercial moderne' (voir point 7 de la note explicative).

Recommandation 3 : La Commission Nationale OHADA recommande que l'expert prenne en compte les spécificités africaines dans l'élaboration d'un acte uniforme relatif au droit des contrats, notamment en maintenant les concepts de cause et de *consideration*, à l'instar du droit camerounais des contrats qui fait référence à la cause dans le Code civil applicable au Cameroun et à la *consideration* contenue dans le *law of contract* en vigueur dans nos provinces anglophones.

Recommandation 4 : La Commission Nationale OHADA recommande que le droit des contrats et le droit de la preuve fassent l'objet d'un seul et même acte uniforme pour des raisons évidentes de cohérence, eu égard au fait que les règles régissant la preuve des obligations ainsi que celles relatives aux contrats ou obligations conventionnelles sont généralement traitées ensemble."

Lors de sa dernière réunion de juillet 2007 à Niamey (Niger), le Conseil des Ministres de l'OHADA a pris en compte cette dernière recommandation de la Commission Nationale OHADA du Cameroun, en prescrivant que le droit des contrats et le droit de la preuve fassent l'objet d'un même acte uniforme.

Quant aux trois autres recommandations, elles véhiculent l'idée principale selon laquelle la spécificité africaine doit être prise en compte dans l'élaboration d'un droit des contrats OHADA.

Cette spécificité africaine ayant été précisée plus haut, il convient de prendre position sur le contenu du texte en cours d'élaboration.

De ce point de vue, la question est de savoir s'il s'agit de légiférer sur des contrats commerciaux ou sur le droit commun des contrats, étant entendu que le contexte est celui de l'harmonisation du droit des affaires.

Et que faut-il entendre par "droit des affaires" ?

Le traité OHADA ne définit pas cette notion, mais en son article 2, procède par énumération des disciplines juridiques qui en font partie. A cet égard, des matières telles que les sûretés ou encore les voies d'exécution, qui relèvent strictement du droit civil, sont listées comme faisant partie du droit des affaires ; ce qui confirme que le droit des affaires comprend des disciplines qui relèvent du droit civil ⁶.

Cela dit, la fidélité dans la démarche telle que spécifiée plus haut commandant que le droit préexistant des Etats parties en la matière soit pris en compte, d'une part et, d'autre part, ce droit préexistant étant constitué d'un seul droit général des contrats applicable tant au contrats civils qu'aux contrats commerciaux, le futur acte uniforme doit porter, en ce qui concerne son

⁶ Jean LARGUIER, *Droit pénal des affaires*, 2^{ème} éd., Librairie Armand Colin (1994).

champ d'application, sur le droit général des contrats tel qu'il est en vigueur dans les Etats parties.

A cet égard, l'auteur de l'avant-projet de l'acte uniforme actuellement disponible a clairement opté pour un texte qui traite du droit général des contrats. Sauf que, dans le même temps, il a choisi de "rester proche du modèle", c'est-à-dire des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, dont il affirme lui-même qu'ils comportent quelques lacunes⁷, ces lacunes portant sur l'illicéité, les nullités, la relativité des conventions, la promesse de porte-fort, la déchéance du délai d'exécution, les obligations conditionnelles, solidaires et alternatives, l'action oblique, etc. ...

Or, tous les concepts ci-dessus mentionnés sont généralement contenus dans le droit positif des Etats OHADA en matière des obligations contractuelles.

Du fait, d'une part, de l'option pour un acte uniforme couvrant le droit général des contrats et, d'autre part, des insuffisances ci-dessus relevées des Principes d'UNIDROIT, lesquels sont, par ailleurs, consacrées dans leur conception tout au moins, aux contrats du commerce international, la fidélité à la démarche de l'élaboration des actes uniformes antérieurs aurait dû conduire à reprendre le droit des contrats actuellement en vigueur dans les Etats parties puis à s'inspirer des Principes d'UNIDROIT pour moderniser ce droit positif là où cette modernisation s'impose.

A ce propos, comme éléments de modernisation inspirés des Principes d'UNIDROIT, l'interdiction de se contredire, la nécessité de la bonne foi contractuelle accompagnée de la sanction de la mauvaise foi dans les négociations, le devoir de collaboration qui doit exister entre les parties au contrat, de même que le devoir d'atténuer son préjudice qui incombe au créancier, tous des principes résultant des évolutions récentes du droit du commerce international, peuvent parfaitement s'intégrer dans le droit positif des contrats des Etats parties, sans que l'on ait à substituer carrément ces Principes d'UNIDROIT au droit des obligations contractuelles en vigueur dans les Etats Parties à l'OHADA.

En effet, cette substitution ne semble pas conforme à la démarche suggérée par le Conseil des Ministres de l'OHADA. A cet égard, il apparaît nécessaire de rappeler que lors de sa réunion du 18 février 2002 à Brazzaville (Congo), ledit Conseil avait indiqué, en ce qui concerne l'élaboration d'un

⁷ FONTAINE, *supra* note 1, n° 53.

acte uniforme sur les contrats que "... le Secrétariat Permanent pourrait solliciter l'expertise d'UNIDROIT ...".

Par cette formule, le Conseil des Ministres de l'OHADA suggérait d'approcher UNIDROIT, qui s'inspirerait de ses Principes, dont le champ matériel est différent de celui du droit des obligations contractuelles en vigueur dans les Etats parties, pour moderniser celui-ci.

Or, s'inspirer c'est, d'après le petit Larousse "*se servir des idées de quelqu'un, tirer ses idées de quelque chose*"⁸ ; ce qui se traduit, non par la substitution qui caractérise l'avant-projet disponible, mais par la modernisation du droit positif des Etats OHADA en matière des contrats, en l'enrichissant, là où cela est possible et souhaitable, des quelques-uns des principes modernes tirés de ceux d'UNIDROIT, à l'image de ceux de bonne foi, d'interdiction de se contredire, de collaboration entre les parties puis d'atténuation de son préjudice par le créancier, évoqués plus haut.

Une autre insuffisance des Principes d'UNIDROIT, à savoir celle tenant à l'absence de la cause ou de la *consideration* dans les conventions, militait en faveur de l'adoption du droit positif des contrats des Etats parties à l'OHADA, moyennant la modernisation suggérée plus haut.

En effet, ces notions de cause et de *consideration*, dont l'objectif principal est de ne conférer force obligatoire qu'aux obligations assorties d'une contrepartie, ne sont pas inutiles.

Au demeurant, on relèvera qu'après avoir affirmé qu'il est parfaitement possible de construire un droit des contrats viable sans recourir auxdites notions, l'auteur de l'avant-projet précise que "*les Principes d'UNIDROIT qui ont servi de modèle pour l'élaboration dudit avant-projet permettent indirectement, par d'autres voies, d'atteindre les mêmes objectifs que la cause ou la consideration*"⁹ !

N'est-ce pas la preuve de l'utilité de ces notions qui, même si elles ont été réputées célèbres pour leur obscurité¹⁰, se trouvent contenues dans le droit actuel des Etats Parties à l'OHADA, qui aurait dû, au nom de la fidélité dans la démarche d'élaboration évoquée plus haut, être amplement pris en compte ?

⁸ Petit Larousse, *supra* note 4, 550.

⁹ FONTAINE, *supra* note 1, n° 47 à 51.

¹⁰ En ce qui concerne la cause, ROUAST, "A propos d'un livre sur la cause des obligations", *Revue trimestrielle de droit civil* (1923), cité par FONTAINE, *supra* note 1, n° 49.

Quoiqu'il en soit, une telle prise en compte du droit des contrats en vigueur dans les Etats parties semble susceptible de mieux assurer la convergence du futur texte avec les autres actes uniformes.

II. – RAPPORTS DE CONVERGENCE

L'Acte uniforme sur le droit des contrats doit présenter des convergences tant avec les actes uniformes en vigueur (A) qu'avec les futurs actes uniformes (B).

A. La convergence avec les actes uniformes en vigueur

A ce jour, huit actes uniformes sont en vigueur. Il s'agit de :

- l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ;
- l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;
- l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;
- l'Acte uniforme sur les transports des marchandises par route.

Certains des actes uniformes sus-cités réglementent quelques contrats spéciaux ; ainsi, l'Acte uniforme relatif au droit commercial général régit le bail commercial, la commission, le courtage, l'agence et la vente commerciale. Nous reviendrons plus loin sur cette vente commerciale.

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique traite des statuts sociaux, qui constituent des contrats de société. Même si l'on a opportunément relevé que l'analyse contractuelle de la société peut être mise en doute parce que la volonté des associés ne joue dans bien des cas qu'un rôle réduit¹¹, la société résulte avant tout d'un contrat, qui doit donc être formé selon les conditions classiques de formation des contrats ; l'Acte uniforme sur le droit des contrats devra rappeler ces conditions générales de formation du contrat.

¹¹ POUGOUE / NGUEBOU-TOUKAM / ANOUKAHA, "Commentaires sous 'la constitution de la société commerciale'", in : OHADA – Traités et actes uniformes commentés et annotés".

Enfin, l'Acte uniforme sur les transports des marchandises par route réglemente le contrat spécial de transport des marchandises par route ; dans la mesure où un contrat spécial est avant tout un contrat, les développements relatifs aux conditions générales de formation d'un contrat effectués plus haut en ce qui concerne le contrat des sociétés valent ici.

Revenant à la vente commerciale contenue dans l'acte uniforme relatif au droit commercial général, on relèvera que celle-ci est inspirée de la *Convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises*¹², avec des adaptations au contexte de l'OHADA, dont le préambule du traité fondateur prescrit justement la mise en place dans les Etats parties à l'OHADA "*d'un droit des affaires harmonisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises*".

Dès lors, c'est l'Acte uniforme sur le droit des contrats qui doit s'harmoniser, qui doit être mis en cohérence avec les actes uniformes déjà en vigueur, et non l'inverse.

Dans ce contexte, il devra, non pas consacrer une substitution des Principes d'UNIDROIT au droit des contrats des Etats Parties, mais s'inspirer desdits Principes pour moderniser l'actuel droit des contrats, le cas échéant.

Dans le cadre de la modernisation sus-évoquée, l'introduction dans le droit des contrats actuel des Etats Parties du devoir d'atténuer son préjudice, qui incombe au créancier, autorise ce dernier, s'il est partie au contrat de vente commerciale tel qu'il résulte de l'acte uniforme portant droit commercial général, à résilier, voir résoudre le contrat pour inexécution par simple notification, lorsque certaines conditions sont réunies.

En effet, bien que l'article 254 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général permette à l'acheteur de demander la résolution du contrat à la juridiction compétente dans certains cas de manquement du vendeur et que l'article 259 dudit texte donne le même droit au vendeur dans certains cas de manquement de l'acheteur, ces deux dispositions ne devraient pas être entendues comme prescrivant un contrôle judiciaire préalable à toute résolution du contrat et interdisant le contrôle judiciaire a posteriori.

La constance dans les deux textes, c'est la nécessité du contrôle judiciaire de la résolution pour inexécution du contrat de vente ; sauf qu'au regard du devoir d'atténuation du préjudice que le futur acte uniforme doit clairement intégrer dans le droit des obligations contractuelles, ce contrôle judiciaire doit

¹² Gaston KENFACK DOUJANI, "La vente commerciale OHADA", *Unif. L. Rev. / Rev. dr. unif.* (2003), 191 et s.

pouvoir intervenir a posteriori, dans le seul but de vérifier que ladite résolution du contrat pour inexécution intervenue par simple notification n'a pas été abusive.

Par ailleurs, la notion de *hardship* qui permet, d'après les Principes d'UNIDROIT, de prendre en compte les changements intervenus postérieurement au contrat et en altérant fondamentalement l'équilibre des prestations¹³, doit également être intégrée dans le futur acte uniforme.

On mentionnera, à ce propos, que le droit des marchés publics de certains Etats Parties¹⁴ définit l'avenant comme un acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après sa signature ; cette notion d'avenant rappelant celle de *hardship* évoquée plus haut, il apparaît judicieux que le futur acte uniforme sur le droit des contrats inclue la notion de *hardship*.

Quoi qu'il en soit, ledit texte devra prendre en compte les dispositions relatives aux contrats spéciaux en vigueur dans les Etats parties, y compris celles contenues dans certains des actes uniformes actuellement en vigueur, en conformité avec le souci des Etats parties de disposer des textes inspirés de la pratique internationale des affaires dans le cadre de l'harmonisation – unification du droit des affaires dans l'espace OHADA.

B. La cohérence avec les futurs actes uniformes

Les futurs actes uniformes dont le Conseil des Ministres de l'OHADA a, à ce jour, autorisé l'élaboration sont, respectivement, celui sur les contrats de consommation, celui sur les sociétés civiles et les sociétés coopératives, celui sur le droit du travail et, plus récemment, celui sur la preuve.

Ledit Conseil avait recommandé l'élaboration de ce dernier texte lors de sa réunion de mars 2005 à Malabo (Guinée Equatoriale) et l'a réitéré à l'occasion de sa réunion de juillet 2007 à Niamey (Niger), en prescrivant que le droit de la preuve et celui des contrats fassent l'objet d'un seul et même acte uniforme.

Cette décision du Conseil des Ministres de l'OHADA est fort judicieuse, en raison de la connexité qui existe entre les deux matières.

Par ailleurs, certains problèmes de cohérence relevés par l'auteur de l'avant projet de l'acte uniforme sur le droit des contrats relativement à la

¹³ Art. 6.2.2 des Principes d'UNIDROIT.

¹⁴ Art. r-3 du Décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des marchés publics du Cameroun.

question de savoir si le droit OHADA des contrats doit être formaliste ou non trouveront nécessairement solution dans le cadre de l'élaboration d'un acte uniforme couvrant à la fois le droit des contrats et le droit de la preuve.

En tout état de cause, le texte à élaborer devra tenir le plus grand compte de l'article 208 des dispositions relatives à la vente commerciale OHADA, selon lequel *"le contrat de vente commerciale peut être écrit ou verbal ; il n'est soumis à aucune condition de forme. En l'absence d'un écrit, il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoin"*.

De même, il y aura lieu de tenir compte de l'article 209 du même texte pour lequel l'écrit *"doit s'entendre de toute communication utilisant un support écrit, y compris les télégrammes, le télex ou la télécopie"*. Le futur texte ira peut être au-delà de ces dispositions, mais ne devra certainement pas les contrarier.

En ce qui concerne la coordination du futur acte uniforme sur le droit des contrats et le droit de la preuve avec celui portant organisation des sûretés, nous faisons nôtre l'affirmation selon laquelle la gravité des engagements assumés par la caution visée dans ce dernier acte uniforme commande que le droit de la preuve organise convenablement sa protection¹⁵.

Pour ce qui est de la coordination du projet d'Acte uniforme sur les contrats de consommation avec le projet d'acte uniforme sur le droit des contrats et le droit de la preuve, ce dernier texte devant couvrir la théorie générale des contrats applicable tant aux contrats civils qu'aux contrats commerciaux, les actes uniformes qui lui seront postérieurs devront, de façon générale, en tenir compte, notamment s'ils comportent des contrats spéciaux.

Cette fidélité à la démarche lors de l'élaboration tant de l'acte uniforme sur les contrats que des actes uniformes futurs apparaît comme constituant le gage de leur bonne coordination avec le dispositif OHADA déjà en place.



THE CO-ORDINATION OF THE PRELIMINARY DRAFT UNIFORM ACT ON CONTRACT LAW WITH THE OTHER OHADA UNIFORM ACTS (Abstract)

Gaston KENFACK DOUJANI (Vice-Director of Civil, Commercial, Social and Traditional Legislation at the Ministry of Justice (Cameroon))

The issue of the co-ordination of the preliminary draft OHADA Uniform Act on contract law with the other OHADA uniform acts centres on the way in which the

¹⁵ FONTAINE, *supra* note 1, n° 67, (p.) 29.

future act should be drafted so that it will fit smoothly into the existing OHADA legislative system. Basically, the idea is that the method adopted in preparing the uniform acts already in force should be adhered to in drafting new texts, and that consistency with existing legislation should at all times be borne in mind. This requirement, for which there is historical justification, implies that uniquely African features must be taken into account.

It is important to remember that, historically, certain texts promulgated in Metropolitan France in colonial days were extended, in whole or in part, to the French colonial territories and protectorates in Africa, in light of the principle of special application of laws (“spécialité législative”).

When they became independent in the 1960s, these territories generally incorporated into their respective Constitutions the principle of “legislative continuity”, thereby taking on the texts extended to these territories under the aforementioned principle of “spécialité législative”.

As a consequence, the uniquely African features that must be taken into account in preparing a Uniform Act on contract law consist not only of the corpus of law relating to contractual obligations handed down from the colonial era under these principles, but also include the reforms adopted by some of the OHADA member States in the matter (Senegal and Mali, for example) and the provisions of several Uniform Acts now in force relating to certain special contracts.

As to the substantive scope of the future Uniform Act, surely this must cover the general theory of contracts applicable to both commercial and non commercial contracts, as indeed the author of the preliminary draft we are discussing has argued. Moreover, the future Uniform Act must contain rules on evidence, now that the OHADA Council of Ministers, at its meeting in Niamey in July 2007, has decided that contract law and the law of evidence should be dealt with in a single Uniform Act.

It is clear from the above that rather than replace the OHADA member States’ substantive law by the UNIDROIT Principles, the future Uniform Act should be made up of that substantive law on contractual obligations; this would make room for the concepts of cause and consideration, neither of which appear in the UNIDROIT Principles. The UNIDROIT Principles are anyhow intended specifically for international commercial contracts, whereas the new OHADA text should be much wider in scope.

However, the substantive scope of the UNIDROIT Principles need not necessarily be a handicap in that those of its rules that reflect recent developments in international commercial contracts may be turned to good account in modernising current contract law within OHADA; such rules include the provisions on hardship, good faith in negotiating and performing the contract, the need to mitigate harm, etc.

It is important that the future text fit smoothly into the existing OHADA legislative framework, not the other way round. This would surely be the best way of ensuring its co-ordination with the other Uniform Acts.

